



Luxembourg, le 17 octobre 2011

Monsieur le Président  
de la Chambre de Commerce

Luxembourg

Objet :      Projet de règlement grand-ducal fixant les coefficients d'ajustement prévus à  
                  l'article 220 du Code de la sécurité sociale

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint le projet de règlement grand-ducal visé sous  
rubrique.

Je vous saurais gré de bien vouloir me faire parvenir votre avis y relatif.

Monsieur Romain EWERT, inspecteur principal 1er en rang (Téléphone : 247-86313), qui  
est en charge du dossier, se tient à votre disposition pour tout renseignement  
supplémentaire.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments distingués.

Mars DI BARTOLOMEO  
Ministre de la Sécurité sociale

**Projet de règlement grand-ducal  
fixant les coefficients d'ajustement prévus à l'article 220  
du Code de la sécurité sociale**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu l'article 220 du Code de la sécurité sociale;

Vu les avis de la Chambre des salariés, de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, de la Chambre des métiers, de la Chambre de commerce et de la Chambre d'agriculture;

Vu l'article 2(1) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre de la sécurité sociale et après délibération du gouvernement en Conseil;

**Arrêtons**

**Art. 1er.** Les coefficients d'ajustement définitifs applicables aux salaires, traitements ou revenus cotisables en vue de leur ajustement au niveau de vie de l'année de base servant de référence pour le calcul des pensions sont fixés comme suit:

Année	Coefficients
1985	0,990
1986	0,968
1987	0,958
1988	0,946
1989	0,919
1990	0,907
1991	0,886
1992	0,877
1993	0,859
1994	0,845
1995	0,832
1996	0,826
1997	0,821
1998	0,811
1999	0,797
2000	0,783
2001	0,770
2002	0,760
2003	0,755
2004	0,748
2005	0,741
2006	0,731
2007	0,726
2008	0,719
2009	0,713
2010	0,705

**Art. 2.** Le présent règlement remplace le règlement grand-ducal du 3 décembre 2010 fixant les coefficients d'ajustement prévus à l'article 220 du Code de la sécurité sociale.

**Art. 3.** Notre Ministre de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial et qui entre en vigueur au 1er janvier 2012.

Depuis 1991, le nombre de salariés repris dans la population de référence a augmenté en moyenne de 3,7% par année, à remarquer que la progression est plus forte pour les salariés féminins (+4,9% par rapport à +3,1% pour les hommes). L'âge moyen augmente continuellement et a progressé de plus de trois ans et demi entre 1991 et 2010.

## 2. Les revenus pris en compte

Le salaire pris en considération est le salaire annuel régulier y compris toutes les rémunérations accessoires telles les gratifications ou les pécules de vacances. Le tableau suivant indique l'éventail des salaires retenus pour la population de référence de 1991 à 2010.

Tableau 2: Eventail des salaires de la population de référence:

Année	Salaire horaire le plus bas considéré ( € )	Variation n.i.100	Salaire horaire le plus élevé considéré ( € )	Variation n.i.100
1991	7,56		25,16	
1992	7,93	1,7%	26,45	1,9%
1993	8,25	0,9%	27,96	2,5%
1994	8,53	0,2%	29,70	3,0%
1995	8,80	1,3%	30,86	2,0%
1996	8,85	-0,3%	31,63	1,7%
1997	9,07	0,2%	32,92	1,7%
1998	9,22	1,4%	33,79	2,4%
1999	9,54	2,4%	34,78	1,9%
2000	9,99	1,9%	36,51	2,2%
2001	10,45	1,4%	38,13	1,3%
2002	10,74	0,7%	39,87	2,4%
2003	11,02	0,5%	41,02	0,8%
2004	11,31	0,5%	42,52	1,5%
2005	11,67	0,7%	44,26	1,6%
2006	11,99	0,7%	45,94	1,7%
2007	12,39	1,0%	47,50	1,1%
2008	12,75	0,8%	49,23	1,5%
2007	11,29		47,15	
2008	11,60	0,6%	48,82	1,4%
2009	12,00	0,9%	49,77	-0,5%
2010	12,25	0,4%	51,78	2,3%

L'indicateur est obtenu en divisant la masse des salaires de la population de référence par la somme des heures de travail de cette même population. De la sorte on obtient un salaire horaire moyen représentatif de la population de référence. Le tableau suivant fournit l'évolution de la masse salariale de la population de référence ainsi que l'évolution de la durée de travail.

L'indicateur accuse donc une progression de 1,1% entre 2009 et 2010. Le dernier coefficient d'ajustement, qui reflète l'évolution des salaires jusqu'en 2009, est égal à 0,713. Dès lors le coefficient d'ajustement applicable à partir de l'entrée en vigueur du présent règlement aux salaires postérieurs au 1<sup>er</sup> janvier 2010 s'obtient en divisant le coefficient d'ajustement applicable aux salaires de 2009 par le taux de croissance de l'indicateur entre 2009 et 2010:

$$0,713/1,011=0,705$$

Le coefficient d'ajustement applicable à partir de l'entrée en vigueur du présent règlement aux salaires postérieurs au 1<sup>er</sup> janvier 2010 est donc 0,705. Ce coefficient d'ajustement tient compte de l'évolution des salaires et traitements jusqu'en 2010.

Tableau 4: Les coefficients d'ajustement

Année	Salaire annuel moyen nominal ( € )	Salaire annuel moyen à l'indice 100	Taux de variation	Coefficient d'ajustement
1984	15 809,48	3 900,41	-	1,000
1985	16 408,74	3 941,48	1,05%	0,990
1986	17 102,25	4 029,46	2,23%	0,968
1987	17 461,69	4 073,46	1,09%	0,958
1988	17 716,98	4 124,45	1,25%	0,946
1989	18 801,19	4 243,69	2,89%	0,919
1990	19 688,13	4 300,04	1,33%	0,907
1991	20 915,22	4 402,09	2,37%	0,886
1992	21 800,55	4 448,92	1,06%	0,877

Année	Salaire horaire moyen nominal	Salaire horaire moyen réduit à l'indice 100	Taux de variation	Coefficient d'ajustement
1992	12,9128	2,6352	-	
1993	13,5895	2,6890	2,1%	0,859
1994	14,2316	2,7306	1,6%	0,845
1995*	14,7373	2,7757		
1995	14,7596	2,7573	1,6%	0,832
1996*	14,9777	2,7981		
1996	15,0000	2,8022	0,7%	0,826
1997*	15,4363	2,8191		
1997	15,4586	2,8232	0,6%	0,821
1998*	15,6867	2,8590		
1998	15,7065	2,8627	1,2%	0,811
1999*	16,1627	2,9154		
1999	16,1850	2,9202	1,8%	0,797
2000	16,9237	2,9722	1,8%	0,783
2001	17,7561	3,0237	1,7%	0,770
2002	18,3637	3,0634	1,3%	0,760
2003	18,8701	3,0838	0,7%	0,755
2004	19,4374	3,1118	0,9%	0,748
2005	20,1162	3,1420	1,0%	0,741
2006	20,7969	3,1823	1,3%	0,731
2007	21,4286	3,2057	0,7%	0,726
2008	22,0983	3,2384	1,0%	0,719
2007	21,3068	3,1874		
2008	21,9754	3,2204	1,0%	0,719
2009	22,7262	3,2492	0,9%	0,713
2010	23,3608	3,2853	1,1%	0,705

\* sans augmentation compensatoire du point indiciaire des fonctionnaires pour l'année en question